

**Délibérations du  
Comité Syndical**

**EPIDROPT**

**EPIDROPT**

**Syndicat mixte ouvert**

**Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage  
24500 EYMET**

Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

**Séance du 21 décembre 2023**

**Délibération n° DE\_2023\_053**

Date de la convocation : 07/12/2023

**Membres**

**en exercice :**

**17**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 00 à la salle de réunion de la Salle des fêtes - Le Bourg - 47210 - RIVES, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.*

**Présents : 14**

**Présents :** Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Jérôme BETAILLE (CD 24)

**Votants : 12**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Présents non votants :** Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

**Représentés :**

**Excusés :** Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Daniel BARBE (CD 33)

**Absents :** Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Laurent CAPELLE (CD 47),

**Secrétaire de séance :** Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

**Objet : Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre des chèques cadeaux pour Noël**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le président rappelle à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux

- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations

nationales ou locales type loi de 1901.

Il est proposé dans le cadre de l'action sociale, d'avoir la possibilité d'octroyer à partir de 2023 des chèques cadeaux dans le cadre défini par l'URSSAF, le montant est validé par le président mais ne pourra excéder par année civile le seuil des 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (183 euros par agent en 2023).

***Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :***

- De mettre en place d'octroyer des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité dès 2023,
  - Que
    - \* les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement;
    - \* les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré;
    - \* les agents de droit privé,
- Pourront bénéficier de ces prestations,
- De choisir les organismes pour la mise en place de ces prestations dans les conditions suivantes :
    - \* achat de chèques cadeaux, et d'autoriser en conséquent le président à acheter des bons cadeaux dans la limite des 5 % par agent de la collectivité,
  - Décide que chaque agent recevra un chèque cadeaux pour Noël de 183 € maximum pour un temps complet et 40 € maximum pour les agents effectuant une durée hebdomadaire de 8 h par semaine,
  - Décide que le président fixera le montant définitif par arrêté,
  - Décide que cette mesure s'applique à partir de ce jour,
  - Décide d'inscrire les crédits correspondants sont inscrits au budget Chapitre 012 Compte 6478.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22 décembre 2023 et publié ou notifié le 22 décembre 2023
--

Le secrétaire de séance,  
Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Le président,  
Stéphane FARESIN